RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : STRASBOURG
Code greffe : 6752

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de STRASBOURG atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02660
Numéro SIREN : 844 165 852
Nom ou dénomination : A2B PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 02/02/2024 sous le numéro de dépôt 1771

DocuSign Envelope ID: EBCC86CF-2D84-4B61-8A4E-E335818DBA95

A2B PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
Au capital de 10.000 euros
Siège social : 13 Boulevard Clémenceau
67000 [redacted]
RCS [redacted] 844 165 852

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 19 DECEMBRE 2023

Les soussignés :

- **Monsieur Bertrand ANGSTHELM,**
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]

  Détenant 3.000 parts sociales numérotées de 2.001 à 5.000,

- **Monsieur Julien ANGSTHELM,**
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]

  Détenant 1.000 parts sociales numérotées de 1 à 1.000,

- **Madame Marion ANGSTHELM,**
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]

  Détenant 1.000 parts sociales numérotées de 1.001 à 2.000,

- **Monsieur Christophe BRAND,**
  Né le [redacted]
  Demeurant [redacted]

  Détenant 5.000 parts sociales numérotées de 5.001 à 10.000,

Seuls associés de la société A2B PARTICIPATIONS détenant ensemble la totalité des 10.000 parts sociales composant le capital social, ci-après les « **Associés** ».

APRES AVOIR RAPPELE :

Que l'article 16 des statuts de la Société stipule : « *1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.*

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. »

CECI AYANT ETE EXPOSE, LES ASSOCIES ONT PRIS LES DECISIONS UNANIMES RELATIVES A L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

DocuSign Envelope ID: EBCC86CF-2D84-4B61-8A4E-E335818DBA95

- Modification de l'article 8 des statuts suite à la donation en pleine propriété de 2.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM au profit de Monsieur Julien ANGSTHELM à hauteur de 1.000 parts sociales et au profit de Madame Marion ANGSTHELM à hauteur de 1.000 parts sociales ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 5.000 euros pour le ramener de 10.000 euros à 5.000 euros au moyen du rachat, par la société A2B PARTICIPATIONS, (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 355.740 euros pour les 3.000 parts sociales, (ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales ; et annulation consécutive de ces parts sociales ;
- Renonciation à demander le rachat dans le cadre de la procédure de réduction de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : Modification de l'article 8 des statuts suite à la donation en pleine propriété de 2.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM au profit de Monsieur Julien ANGSTHELM à hauteur de 1.000 parts sociales et au profit de Madame Marion ANGSTHELM à hauteur de 1.000 parts sociales

Les Associés, après avoir pris connaissance de la donation en pleine propriété de 2.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM au profit de Monsieur Julien ANGSTHELM à hauteur de 1.000 parts sociales et au profit de Madame Marion ANGSTHELM à hauteur de 1.000 parts sociales en date du 20 novembre 2023,

décident de modifier comme suit l'article 8 des statuts ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Bertrand ANGSTHELM, *trois mille parts sociales en pleine propriété, ci*	*3 000 parts numérotées de 2.001 à 5.000,*
à Monsieur Julien ANGSTHELM, *mille parts sociales en pleine propriété, ci*	*1 000 parts numérotées de 1 à 1.000,*
à Madame Marion ANGSTHELM, *mille parts sociales en pleine propriété, ci*	*1 000 parts numérotées de 1.001 à 2.000,*
à Monsieur Christophe BRAND, *cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci*	*5 000 parts numérotées de 5.001 à 10.000,*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*10 000 parts »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DocuSign Envelope ID: EBCC86CF-2D84-4B61-8A4E-E335818DBA95

<u>DEUXIEME DECISION</u> : Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 5.000 euros pour le ramener de 10.000 euros à 5.000 euros au moyen du rachat, par la société A2B PARTICIPATIONS, (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 355.740 euros pour les 3.000 parts sociales, (ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales ; et annulation consécutive de ces parts sociales.

Les Associés

Décident de réduire le capital social d'un montant de 5.000 euros, pour le ramener de 10.000 euros à 5.000 euros, par voie de rachat (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 355.740 euros pour les 3.000 parts sociales, (ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros pour les 1.000 parts sociales,

et d'annuler consécutivement ces 5.000 parts sociales de la Société d'une valeur nominale d'1 euro chacune, rachetées par la Société.

La réduction de capital prendra effet au jour où la Gérance procèdera (i) au rachat et à l'annulation des parts sociales visées ci-dessus et (ii) au paiement du prix de rachat des titres visé ci-dessus, ce qui interviendra au plus tard dans les 5 jours de l'expiration du délai d'opposition des créanciers visé à l'article L. 223-34 al. 3 du Code de commerce.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées, soit la somme de 587.900 euros, sera imputé sur le compte « Autres Réserves » ou « Prime d'émission » figurant au passif du bilan de la société.

Décident que le prix de rachat puis d'annulation (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 355.740 euros, (ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, d'une valeur nominale d'1 euro chacune et pour un prix de 118,58 euros par part sociale, représentant un prix de rachat total de 118.580 euros, sera versé comme suit :

- **Au profit de Monsieur Bertrand ANGSTHELM** à hauteur de 355.740 euros au jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition légal des créanciers.

- **Au profit de Monsieur Julien ANGSTHELM** à hauteur de 118.580 euros au jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition légal des créanciers.

- **Au profit de Madame Marion ANGSTHELM** à hauteur de 118.580 euros au jour de la constatation de la réalisation définitive de la réduction de capital à l'issue du délai d'opposition légal des créanciers.

Tous les droits attachés aux parts sociales annulées, y compris les droits aux dividendes au titre de l'exercice en cours, s'éteignent le jour de l'annulation.

DocuSign Envelope ID: EBCC86CF-2D84-4B61-8A4E-E335818DBA95

Prennent acte du fait que, s'agissant d'une réduction de capital inégalitaire, celle-ci doit être approuvée à l'unanimité par tous les associés de la Société.

Délèguent, en conséquence de ce qui précède, à la Gérance tous pouvoirs pour procéder à l'opération de réduction du capital social décrite ci-dessus, et notamment :

- Procéder à la réalisation de toutes formalités utiles de nature à faire courir le délai d'opposition des créanciers, dont notamment le dépôt du procès-verbal des délibérations des associés auprès du greffe du registre du commerce et des sociétés et les formalités de publicité légale,

- A l'expiration du délai d'opposition (et ce qu'il y ait eu opposition ou non), procéder au rachat (i) des 3.000 parts sociales détenues par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, (ii) des 1.000 parts sociales détenues par Monsieur Julien ANGSTHELM et (iii) des 1.000 parts sociales détenues par Madame Marion ANGSTHELM, procéder au paiement de ces parts sociales selon les modalités exposées ci-avant, procéder à l'annulation de ces parts sociales et procéder à l'opération de réduction de capital,

- Constater la réalisation définitive de la réduction de capital,

- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités, notamment auprès des institutions ordinales, à l'effet de rendre définitive la réduction de capital décidée conformément aux termes de la présente décision,

- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile, notamment auprès des institutions ordinales, visant à la réalisation l'opération visée par la présente décision.

TROISIEME DECISION : Renonciation à demander le rachat dans le cadre de la procédure de réduction de capital

L'intégralité des associés, à l'exception de :

- Monsieur Bertrand ANGSTHELM
- Monsieur Julien ANGSTHELM
- Madame Marion ANGSTHELM

Déclarent expressément renoncer au droit de se faire racheter individuellement une fraction de leurs parts par la Société dans le cadre de la réduction de capital objet de la précédente décision.

Par conséquent :

- la Société est dispensée de procéder à la mise en œuvre de la procédure d'offre d'achat ;

- à compter de la prise d'effet de la réduction de capital, le capital social sera réduit de la valeur nominale des seules 5.000 parts rachetées à Monsieur Bertrand ANGSTHELM, Monsieur Julien ANGSTHELM et Madame Marion ANGSTHELM conformément aux demandes de ces derniers telles que rappelées ci-dessus.

QUATRIEME DECISION : Modification corrélative des statuts de la société

En conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent et, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'opération visée aux décisions précédentes, les Associés

Décident que les articles 6, 7 et 8 des statuts de la Société sont modifiés comme suit :

DocuSign Envelope ID: EBCC86CF-2D84-4B61-8A4E-E335818DBA95

L'article 6 « **Apports** » est complété ainsi qu'il suit :

« Aux termes d'un procès-verbal des décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2023, le capital social a été réduit de la somme de 5.000 euros pour être ramené de 10.000 euros à 5.000 euros. »

L'article 7 « **Capital social** » est modifié ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en 5 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées. »

[Le reste de l'article demeure inchangé.]

L'article 8 « **Parts sociales** » est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Christophe BRAND,	
cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci	*5 000 parts numérotées de 1 à 5.000,*
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	*5 000 parts »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

<u>QUATRIEME DECISION</u> : Pouvoirs

Les Associés

Délèguent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les Associés par voie de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil.

Bertrand Angsthelm

Monsieur Bertrand ANGSTHELM

Julien Angsthelm

Monsieur Julien ANGSTHELM

Bertrand Angsth Nadia Angsthelm

Madame Marion ANGSTHELM
Représentée par Monsieur Bertrand ANGSTHELM et Madame Nadia ANGSTHELM en qualité de représentants légaux

Christophe Brand

Monsieur Christophe BRAND

DocuSign

Certificate Of Completion

Envelope Id: EBCC86CF2D844B618A4EE335818DBA95
Status: Completed
Subject: 191223 A2B PV DUA réduction capital ANGSTHELM
Source Envelope:
Document Pages: 5
Signatures: 5
Envelope Originator:
Certificate Pages: 2
Initials: 0
Closd
AutoNav: Enabled
[redacted]
EnvelopeId Stamping: Enabled
Paris, 75002
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris
[redacted]
IP Address: 217.182.84.163

Record Tracking

Status: Original
19-Dec-2023 | 17:04
Holder: Closd
[redacted]
Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
Bertrand Angsthelm [redacted] Security Level: .Password ID: 076db440-aa46-4f59-bc85-157b9ade67c7 19-Dec-2023 | 19:21, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33663168111) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	Bertrand Angsthelm Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 176.180.129.236 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 19-Dec-2023 | 17:04 Viewed: 19-Dec-2023 | 19:22 Signed: 19-Dec-2023 | 19:23
Christophe Brand [redacted] Security Level: .Password ID: b878e662-0701-4034-85c9-999b78f3ae6a 19-Dec-2023 | 20:23, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33611467274) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	Christophe Brand Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 90.102.137.13 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 19-Dec-2023 | 17:04 Viewed: 19-Dec-2023 | 20:24 Signed: 19-Dec-2023 | 20:25
Julien Angsthelm [redacted] Security Level: .Password ID: 1e981648-e629-42d6-9e48-9807f776ba5f 19-Dec-2023 | 19:31, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33782831868) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	Julien [redacted] Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 89.85.241.102 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 19-Dec-2023 | 17:04 Viewed: 19-Dec-2023 | 19:31 Signed: 19-Dec-2023 | 19:32

Signer Events	Signature	Timestamp
Nadia Angsthelm nadia.[redacted] Security Level: .Password ID: 477eeda3-dd54-42e8-be03-f67a39cfe3ca 20-Dec-2023 | 10:15, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33660332646) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	[redacted] Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 176.158.97.45 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 19-Dec-2023 | 17:04 Viewed: 20-Dec-2023 | 10:15 Signed: 20-Dec-2023 | 10:16

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	19-Dec-2023 | 17:04
Envelope Updated	Security Checked	19-Dec-2023 | 19:20
Envelope Updated	Security Checked	19-Dec-2023 | 19:30
Envelope Updated	Security Checked	19-Dec-2023 | 20:00
Envelope Updated	Security Checked	19-Dec-2023 | 20:17
Certified Delivered	Security Checked	20-Dec-2023 | 10:15
Signing Complete	Security Checked	20-Dec-2023 | 10:16
Completed	Security Checked	20-Dec-2023 | 10:16

Payment Events	Status	Timestamps

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

A2B PARTICIPATIONS

Société à responsabilité limitée
Société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 10 000 euros
Siège social : 13 Boulevard Clémenceau
67000 STRASBOURG
844 165 852 RCS STRASBOURG

STATUTS

MIS A JOUR SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 19 DECEMBRE 2023

Bertrand Angstl Christophe Brand

Certifiée copie conforme

La gérance

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet principal :
- la détention de titres de sociétés d'expertise-comptable,
- la détention de titres de sociétés de commissariat aux comptes,
Ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable ou de commissaire aux comptes.

Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou groupement dont elle détient des participations.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A2B PARTICIPATIONS.

La Société sera inscrite au tableau de l'ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire précéder ou suivre cette dénomination de la mention « société de participations d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'ordre des experts-comptables et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 13 boulevard Clémenceau, 67000 STRASBOURG.

Le déplacement du siège social est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Il est apporté en numéraire :

par Monsieur Bertrand ANGSTHELM, la somme de	3 750 euros
par Monsieur Christophe BRAND, la somme de	3 750 euros
par Monsieur Maxime BELLUSSO, la somme de	2 500 euros

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

Soit au total la somme de dix mille euros (10 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Banque Populaire Alsace Lorraine Champagne, agence d'Illkirch-Graffenstaden, 205 route du Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille euros (10 000 €).

Il est divisé en 10 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

à Monsieur Bertrand ANGSTHELM, trois mille parts sociales en pleine propriété, ci	3 000 parts numérotées de 2.001 à 5.000,
à Monsieur Julien ANGSTHELM, mille parts sociales en pleine propriété, ci	1 000 parts numérotées de 1 à 1.000,
à Madame Marion ANGSTHELM, mille parts sociales en pleine propriété, ci	1 000 parts numérotées de 1.001 à 2.000,
à Monsieur Christophe BRAND, cinq mille parts sociales en pleine propriété, ci	5 000 parts numérotées de 5.001 à 10.000,
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	10 000 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur apport.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 – OPERATIONS SUR LE CAPITAL SOCIAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention du capital et des droits de vote par les experts-comptables et les commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

ARTICLE 12 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la décision collective détermine le montant et l'affectation de la prime.

Les parts représentatives d'apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un associé ou de la gérance.

2. Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 13 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Dans les cas prévus ci-dessus, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales.

La location des parts sociales est interdite.

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

ARTICLE 15 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur Bertrand ANGSTHELM, demeur
Monsieur Christophe BRAND, demeurant
sont nommés premiers gérants de la Société pour une durée illimitée.

Leur rémunération sera fixée par une résolution d'Assemblée ultérieure.

Messieurs Bertrand ANGSTHELM et Christophe BRAND déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront alors leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 septembre 2019.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et le cas échéant, annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 19 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

DocuSign Envelope ID: 9B2B44E3-EAD4-4AE1-B931-60F1D21D056E

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités d’immatriculation et de publicité relatives à la constitution de la Société.

DocuSign

Certificate Of Completion

Envelope Id: 9B2B44E3EAD44AE1B93160F1D21D056E
Subject: 191223 A2B PARTICIPATIONS statuts MAJ
Source Envelope:
Document Pages: 10
Certificate Pages: 2
AutoNav: Enabled
EnvelopeId Stamping: Enabled
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Signatures: 2
Initials: 0

Status: Completed

Envelope Originator:
Closd
[redacted]
Paris, 75002
[redacted]
IP Address: 217.182.84.163

Record Tracking

Status: Original
19-Dec-2023 | 17:04

Holder: Closd
[redacted]

Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
Bertrand Angsthelm [redacted] Security Level: .Password ID: 0ff968b9-623e-4fea-b842-f9435a4147f2 19-Dec-2023 | 19:23, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33663168111) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 176.180.129.236 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 19-Dec-2023 | 17:04 Viewed: 19-Dec-2023 | 19:23 Signed: 19-Dec-2023 | 19:24
Christophe Brand [redacted] Security Level: .Password ID: 7accf388-9cb6-4b9b-a96c-a2feb37da424 19-Dec-2023 | 20:26, Digital Certificate **Signature Provider Details:** Signature Type: DocuSign Protect & Sign (Client ID: DDE5E85D-4085-40B6-8785-DA3CCD16D81E) Signature Issuer: DocuSign Cloud Signing CA - SI1 Authentication: SMS (+33611467274) **Electronic Record and Signature Disclosure:** Not Offered via DocuSign	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 90.102.137.13 Signature Provider Location: https://ps-ws.dsf.docusign.net/ds-server/s/noauth/psm/tsp/sign	Sent: 19-Dec-2023 | 17:04 Viewed: 19-Dec-2023 | 20:26 Signed: 19-Dec-2023 | 20:27

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	19-Dec-2023 | 17:04
Envelope Updated	Security Checked	19-Dec-2023 | 19:20
Envelope Updated	Security Checked	19-Dec-2023 | 20:17
Certified Delivered	Security Checked	19-Dec-2023 | 20:26
Signing Complete	Security Checked	19-Dec-2023 | 20:27
Completed	Security Checked	19-Dec-2023 | 20:27

Payment Events	Status	Timestamps